

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2020/05/08/2020020886/justel>

Dossier numéro : 2020-05-08/10

Titre

8 MAI 2020. - Décret contenant des mesures temporaires urgentes dans le domaine de l'enseignement suite à la crise du coronavirus

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 06-07-2021 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 14-05-2020 page : 34106

Entrée en vigueur : 15-05-2020

Table des matières

[CHAPITRE 1.](#) - Disposition préliminaire

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Dérogation au décret relatif à l'enseignement fondamental du 25 février 1997

Art. 2-15

[CHAPITRE 3.](#) - Dérogation au décret du 2 avril 2004 sur la participation à l'école et le Conseil flamand de l'Enseignement

Art. 16

[CHAPITRE 4.](#) - Dérogation au décret du 8 juin 2007 relatif à l'aide financière aux études de la Communauté flamande

Art. 17

[CHAPITRE 5.](#) - Dérogation au décret du 15 juin 2007 relatif à l'éducation des adultes

Art. 18

[CHAPITRE 6.](#) - Dérogation au décret du 8 mai 2009 relatif à la qualité de l'enseignement

Art. 19

[CHAPITRE 7.](#) - Dérogation au Code de l'Enseignement secondaire du 17 décembre 2010

Art. 20-35

[CHAPITRE 8.](#) - Dérogation au Code de l'Enseignement supérieur du 11 octobre 2013

Art. 36-37

[CHAPITRE 9.](#) - Modification du décret du 17 mai 2019 portant modification du décret relatif à l'enseignement fondamental du 25 février 1997, du Code de l'Enseignement secondaire du 17 décembre 2010 et de la Codification de certaines dispositions relatives à l'enseignement du 28 octobre 2016, en ce qui concerne le droit d'inscription

Texte

[CHAPITRE 1.](#) - Disposition préliminaire

Article [1er](#). Le présent décret règle une matière communautaire.

[CHAPITRE 2.](#) - Dérogation au décret relatif à l'enseignement fondamental du 25 février 1997

[Art. 2.](#) Par dérogation à l'article 15, § 1, premier alinéa, 5°, du décret relatif à l'enseignement fondamental du 25 février 1997, l'établissement d'un rapport temporaire est possible si le parcours diagnostique orienté vers l'action, nécessaire à l'établissement d'un rapport, n'a pas pu être achevé à temps et intégralement avant la rentrée scolaire 2020-2021 avec le diagnostic requis. Ce rapport temporaire est disponible au moment de la première présence aux cours dans l'année scolaire 2020-2021. Pour établir un rapport temporaire, il n'est pas nécessaire de remplir les conditions relatives au diagnostic, mentionnées à l'article 10, § 1, premier alinéa, 2°, 3°, 4°, 6°, 7° et 8° du décret relatif à l'enseignement fondamental du 25 février 1997. Le rapport temporaire peut être établi pour une entrée dans l'enseignement spécial ou un démarrage d'IAC dans l'enseignement ordinaire à la rentrée scolaire 2020-2021, ou si le type d'un rapport déjà existant est modifié en vue de la rentrée scolaire 2020-2021. Le rapport temporaire est converti en rapport final dès que le diagnostic requis est disponible. Si le diagnostic requis n'est pas fourni, le rapport temporaire est annulé de plein droit à la rentrée scolaire 2021-2022.

[Art. 3.](#) Par dérogation à l'article 32, § 3 du même décret, toute décision prise depuis le 1 février 2020 d'exclure définitivement l'élève du droit de suivre des cours et les activités ne prendra effet qu'à partir du 31 août 2020, sauf si l'élève en question est inscrit dans une autre école pour la période restante de l'année scolaire 2019-2020. Un élève exclu au 31 août 2020 sur la base du premier alinéa suit l'ensemble des cours et des activités et est évalué sous une forme déterminée par le conseil de classe.

[Art. 4.](#) Par dérogation à l'article 37 du même décret, après la reprise des cours et activités suspendus à partir du 13 mars 2020 par suite des arrêtés ministériels relatifs aux mesures urgentes pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, promulgués par le ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, l'autorité scolaire ou son mandataire peut prendre des mesures d'évaluation qui diffèrent des dispositions du règlement scolaire, pour la période restante de l'année scolaire 2019-2020 et sans l'accord des parents. Les mesures modifiées sont communiquées par écrit ou par voie électronique aux parents.

Si ces mesures d'évaluation modifiées ont des implications pour le personnel, une concertation préalable est organisée avec la représentation locale du personnel.

[Art. 5.](#) Par dérogation à l'article 37/2, premier alinéa, 1°, a) du même décret, pour l'année scolaire 2019-2020, le délai d'introduction d'un recours tel qu'inscrit au règlement scolaire est prolongé du nombre de jours allant du 30 juin 2020 à la date de notification aux parents de la décision d'attribution du certificat d'enseignement fondamental conformément à l'article 12 du présent décret.

[Art. 6.](#) Par dérogation à l'article 37bis du même décret, les règles suivantes s'appliquent aux inscriptions ayant lieu pendant l'année scolaire 2019-2020 :

1° les inscriptions pendant l'année scolaire 2019-2020 pour les années scolaires 2019-2020 et 2020-2021 qui nécessitent la présence physique des parents ou des élèves à l'école sont suspendues à partir du 16 mars 2020 jusqu'à la date à fixer par le ministre compétent pour l'enseignement et la formation. Ces inscriptions physiques ne peuvent se poursuivre qu'à partir de cette date fixée, en tenant compte des arrêtés ministériels contenant des mesures urgentes de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19, promulgués par le ministre de la Sécurité et de l'Intérieur ;

2° les inscriptions dans l'enseignement fondamental ordinaire et spécial ayant lieu pendant l'année scolaire 2019-2020 pour les années scolaires 2019-2020 et 2020-2021 qui nécessitent la présence physique des parents ou des élèves à l'école sont suspendues à partir du 16 mars 2020 jusqu'à la date à fixer par le ministre compétent pour l'enseignement et la formation. Ces inscriptions physiques ne peuvent se poursuivre qu'à partir de cette date fixée, en tenant compte des arrêtés ministériels contenant des mesures urgentes de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19, promulgués par le ministre de la Sécurité et de l'Intérieur.

[Art. 7.](#) Par dérogation à l'article 37undecies, § 2, troisième alinéa, deuxième phrase du même décret, toute décision prise par une école depuis le 1 février 2020 pour un élève pour lequel elle estime que les adaptations

nécessaires sont disproportionnées, entraîne l'annulation de l'inscription de cet élève pour l'année scolaire 2020-2021, à moins que l'élève en question ne soit inscrit dans une autre école pour la période restante de l'année scolaire 2019-2020.

Art. 8.

<Abrogé par DCFL 2020-10-30/11, art. 39, 003; En vigueur : 11-11-2020>

Art. 9. Dans l'article 37vicies quinquies du même décret il est dérogé et modifié comme suit :

§ 1. Par dérogation à l'article 37vicies quinquies du même décret, les dispositions suivantes s'appliquent :

1° pour les inscriptions dans l'enseignement fondamental ordinaire et spécial ayant lieu pendant l'année scolaire 2019-2020 pour l'année scolaire 2020-2021 :

a) l'autorité scolaire, plusieurs autorités scolaires conjointement ou la LOP notifie une procédure de préinscription sur la base d'un dossier type aux services compétents de la Communauté flamande. La CLR met à disposition un dossier type ;

b) une autorité scolaire, plusieurs autorités scolaires conjointement ou la LOP se joignent à une procédure de préinscription déjà approuvée par la CLR. L'autorité scolaire, plusieurs autorités scolaires conjointement ou la LOP le communiquent à la CLR ;

2° pour les inscriptions dans l'enseignement fondamental ordinaire et spécial ayant lieu pendant l'année scolaire 2019-2020 pour l'année scolaire 2020-2021, l'autorité scolaire, plusieurs autorités scolaires conjointement ou la LOP peuvent choisir de modifier la procédure déjà approuvée. L'autorité scolaire, plusieurs autorités scolaires conjointement ou la LOP soumettent la procédure modifiée à la CLR.

§ 2. L'article 37vicies quinquies, § 1 du même décret est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

" Par dérogation à l'alinéa premier, l'autorité scolaire, plusieurs autorités scolaires conjointement ou la LOP peuvent présenter à la CLR pour le 15 novembre 2020 une proposition de procédure de préinscription pour les inscriptions de l'année scolaire 2020-2021. "

Art. 10. Dans l'article 37vicies sexies, § 1 du même décret, inséré par le décret du 8 juin 2012 et modifié par les décrets des 21 décembre 2018 et 22 novembre 2019, la date " 31 janvier 2020 " est remplacée par la date " 31 janvier 2021 ".

Art. 11. Par dérogation à l'article 44ter du même décret, l'organisation des épreuves validées à la fin de l'année scolaire 2019-2020 est facultative. La décision d'organiser ou non les épreuves validées est prise en concertation avec la représentation locale du personnel.

Art. 12. Par dérogation à l'article 55 du même décret, pour l'année scolaire 2019-2020, la décision d'attribution du certificat peut être communiquée aux parents au plus tard le 7 juillet, après consultation de la représentation locale du personnel. Les parents sont censés avoir pris connaissance de cette décision au plus tard le 8 juillet.

Art. 13. Par dérogation à l'article 63, § 1 du même décret, l'autorité scolaire qui souhaite obtenir l'agrément provisoire de l'école pour l'année scolaire 2020-2021 doit introduire une demande auprès d'AGODI au plus tard le 1 juin 2020.

Art. 14. Par dérogation à l'article 68, § 2 du même décret, l'autorité scolaire qui souhaite obtenir un financement ou une subvention de l'école pour l'année scolaire 2020-2021 doit introduire une demande auprès d'AGODI au plus tard le 1 juin 2020.

Art. 15. Par dérogation aux articles 87, § 4, 109, § 5, 114, § 3, 125duodecies, § 2, 125duodecies1, § 2, 4°, et 137bis, § 4 du même décret, pour déterminer le nombre moyen d'élèves réguliers des écoles de type 5 en vue de l'année scolaire 2021-2022, les mots " période de douze mois précédant le premier jour de classe de février " sont chaque fois lus comme les mots " période de cinq mois précédant le premier jour de classe de février ".

Si le nombre moyen d'élèves réguliers obtenu en application du premier alinéa est inférieur au nombre utilisé pour l'année scolaire 2020-2021, le nombre pour l'année scolaire 2020-2021 est à nouveau utilisé.

CHAPITRE 3. - Dérogation au décret du 2 avril 2004 sur la participation à l'école et le Conseil flamand de l'Enseignement

Art. 16. Par dérogation à l'article 21, 7°, a) du décret du 2 avril 2004 sur la participation à l'école et le Conseil flamand de l'enseignement, toutes les mesures relatives à l'évaluation des élèves prises par l'autorité scolaire ou son mandataire pour l'année scolaire 2019-2020 après la reprise des cours et activités suspendus à partir du 13 mars 2020 par suite des arrêtés ministériels contenant des mesures urgentes de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19, promulgués par le ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, sont notifiées au conseil scolaire, dans la mesure où elles diffèrent des dispositions du règlement scolaire. Si les mesures d'évaluation modifiées ont des implications pour le personnel, une concertation préalable est organisée avec la représentation locale du personnel.

CHAPITRE 4. - Dérogation au décret du 8 juin 2007 relatif à l'aide financière aux études de la Communauté flamande